

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : CLERMONT ACCESSOIRES AUTOS

AU CAPITAL DE 50 000 Frs

Siège social : 37 avenue Gambetta 60600 CLERMONT

60-01

Greffé du Tribunal

de Commerce de Beauvais

Dépôt n° 983 du 11 MARS 1997

R.C.S. BEAUVAIS

N° Réf.

STATUTS

Les soussignés :

- DOBEL Barbara née le 22/12/63 à Bondy, demeurant 4 rue du Champ Fleuri 77230 JUILLY
- RODRIGUEZ Claude né le 19/09/58 à Blanc Mesnil , demeurant 7 rue Alsace Lorraine 95460 EZANVILLE
- GUEDES Alain né le 04/03/49 à Aulnay sous Bois, demeurant 4 rue du Champ Fleuri 77230 JUILLY

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par la loi N°66-532 du 24 juillet 1966, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la vente en gros de fournitures générales automobiles.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : SARL" CLERMONT ACCESSOIRES AUTOS"

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation résultant de la Loi ou des présents statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la Société doit être

CL AG BA

prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à (60600) CLERMONT, 37 avenue Gambetta.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS-CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la Société par les soussignés, les sommes en numéraires suivantes :

Mme Barbara DOBEL	22 500,00 FF
Mr Claude RODRIGUEZ	5 000,00 FF
Mr Alain GUEDES	22 500,00 FF

Montant total des apports en espèces	50 000,00 FF
--------------------------------------	--------------

Les associés ci-dessus mentionnés ont intégralement versé ladite somme au crédit d'un compte indisponible ouvert au nom de la Société en formation par la Banque Crédit Agricole du Plessis Belleville (Oise) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement bancaire. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés après enregistrement des présents statuts modifiés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de FF 50 000,00 divisé en 500 parts, aucune valeur nominale minimum n'étant imposée par la loi, entièrement libérées et attribuées aux associés d'origine en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Mme Barbara DOBEL	225 parts numérotés de 1 à 225.....	225 parts
Mr Claude RODRIGUEZ	50 parts numérotés de 226 à 275....	50 parts
Mr Alain GUEDES	225 parts numérotés de 276 à 500.....	225 parts
		--- 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social d'une valeur nominale de F 100,00 chacune.

GR AG DA

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces parts, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, devront être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de parts nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résultera des actes et délégations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices recevant auxdites parts, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés, entre un associé et son conjoint, et entre ascendants et descendants d'un associé, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout nantissement des parts sociales ne peut être réalisé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de nantissement devra être notifié à la Société ainsi qu'à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue ci-dessus, le consentement au nantissement sera réputé acquis.

La notification du projet de nantissement devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification, le gérant devra consulter les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet qui leur est soumis.

La décision des associés est notifiée à l'associé intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

CR AG BD

Si la Société a donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément au cessionnaire en cas de réalisation forcée des prêts nant, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les prêts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

En complément des apports réalisés par les associés, ceux-ci pourront mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte courant au nom de l'associé intéressé, seront productives d'un intérêt maximum de 10% l'an. Un tel compte ne peut avoir un solde débiteur.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non personnes physiques.

Le gérant actuel est Monsieur Alain GUEDES, né le 04/03/49 à Aulnay sous Bois, demeurant 4 rue du Champ Fleuri 77230 JUILLY.

La durée des fonctions de gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime ou démission. Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 14 - DEVOIRS DES GERANTS

Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il a droit indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant est déterminé en Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires applicables.

CR AG BD

Toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés, devra être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Il en est de même des conventions passées entre une Société dont un associé indéfiniment responsable est simultanément gérant ou associé de la Société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint des associés ou ascendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - DECES - DEMISSION - REVOCATION DU GERANT

Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2002 du Code Civil. Il est tenu de notifier par écrit sa décision aux gérants demeurés en place, ou en cas de gérance unique trois mois à l'avance.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, la révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est suppléant peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES : FORME

Les décisions collectives à l'exception de l'approbation des comptes annuels, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour les Assemblées, les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même région.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par tout autre personne de son choix.

CR AG BD

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les co-indivisaires ou en dehors d'eux.

A défaut d'accord relatif au choix de ce mandataire, ce dernier sera désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, les autres indivisaires dûment appelés.

La décision pourra également être rendue sur simple requête présentée au nom de tous les indivisaires. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par voie de lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

- ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- EXTRAORDINAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions. La transformation de la Société anonyme, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Les consultations par écrit font l'objet d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour émettre leur vote. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai dont le respect sera attesté par le cachet de la poste sera considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article 21 ci-avant.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 1997.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

PR AG BD

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et tous les documents comptables, sont établis par la gérance, et éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements applicables.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans un délai ne pouvant excéder six mois après la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts, et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES

L'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable. L'Assemblée décide du mode de distribution et de la mise en paiement du dividende.

L'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables en réserve et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être opérée en cas de perte, telle que les capitaux propres deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation peut être décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation ou liquidation anticipée. En outre, en cas de perte des capitaux propres à hauteur des proportions prévues par l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, la dissolution anticipée peut être décidée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les clauses des présents statuts ci-après énoncés.

La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

CR AG BD

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Ils peuvent être autorisés par les associés pour poursuivre les affaires en cours, voire en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est, après remboursement des parts sociales, partagé entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts sociales.

ARTICLE 26 - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 27 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, entre les associés, entre un associé et la Société, au sujet d'affaires relatives à la Société, ressortiront de la compétence des tribunaux du siège social.

ARTICLE 28 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Il est donné mandat à Mr. Alain GUEDES, Gérant désigné, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce et des Sociétés, tous pouvoirs pour faire non seulement tout ce qui sera nécessaire à l'immatriculation et à la régularisation de la constitution de la Société, mais aussi prendre tous engagements de toute nature se rapportant à l'objet social, les associés promettant aveu et ratification, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une simple copie certifiée conforme des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

Fait à Lorient
Le 27/2/97
en six exemplaires originaux

A. GUEDES

Lu et approuvé

C. Rogier
lu et approuvé

B. Delavay
lu et approuvé

28 FEV. 1997

12

197/4

Signature :

le lant

Nicole
Receveur Principal